



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 025-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.38

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (porte-parole)
Bühler (Liebefeld, Les Verts)
Imboden (Bern, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'État
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Programme gouvernemental de législature 2023-2026 : mettre la protection du climat au centre (législature pour le climat)

Le Conseil-exécutif est chargé de

1. déclarer la protection du climat priorité centrale du programme gouvernemental de législature 2023-2026 et de lancer une législature centrée sur le climat ;
2. prendre des mesures concrètes pour orienter la politique gouvernementale sur une mise en œuvre rapide et cohérente de l'article constitutionnel sur la protection du climat, adopté par le peuple ;
3. « faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique » et d'aligner ainsi ses priorités sur celles du Grand Conseil, formulées dans sa Déclaration sur la politique climatique ;
4. faire avancer des projets concrets et de les soumettre rapidement au Grand Conseil afin que celui-ci puisse tenir sa promesse d'accorder un traitement prioritaire aux mesures de protection du climat.

Développement

Au cours de la législature qui touche à sa fin (2019-2022), le Grand Conseil a fait usage à une seule reprise de l'instrument de la déclaration (prévu à l'art. 59, al. 1 de la loi sur le Grand Conseil) : en juin 2019, il a adopté à une grande majorité une Déclaration sur la politique climatique, dans laquelle il se déclare notamment prêt à « faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique » et s'engage à traiter en priorité les mesures réalisables.

Par la suite, la commission compétente (Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, CIAT) a élaboré un article constitutionnel, adopté à une large majorité par l'électorat bernois en septembre 2021. En vertu de cet article sur la protection du climat, le canton et les communes sont tenues de faire le nécessaire pour « atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 » et de renforcer « la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique ».

Le dernier rapport mondial sur le climat¹ du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui doit orienter l'action du Grand Conseil selon la déclaration de celui-ci, a montré le 22 février 2022 qu'il faut s'attendre, en l'absence de mesures renforcées, à des effets et des risques majeurs, notamment dans les régions particulièrement vulnérables comme les Alpes suisses. Le rapport avertit même qu'agir est encore plus urgent que ne l'indiquait les précédents rapports du GIEC. Ces prochaines années seront décisives pour que les mesures nécessaires à la neutralité carbone d'ici 2050 en Suisse et dans le canton de Berne déploient leurs effets à temps.

Pour cette raison, et afin de réaliser le mandat constitutionnel et la volonté populaire dont il est l'expression, il convient de renforcer fortement l'orientation de la politique gouvernementale sur la protection du climat – nous avons besoin d'une véritable législature de protection du climat, afin de permettre également au Grand Conseil de tenir la promesse qu'il a faite dans sa déclaration. Le Conseil-exécutif est lui aussi appelé à faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique avec cohérence et célérité. Conformément aux priorités déclarées du Grand Conseil, il est par ailleurs tenu de donner un coup d'accélérateur à des mesures concrètes, et à les soumettre au Grand Conseil le cas échéant. Le programme gouvernemental de législature 2023-2026 donne l'occasion de présenter les prochaines mesures pour une mise en œuvre systématique de l'article constitutionnel sur la protection du climat. L'examen de ce programme – prévu lors de la session de printemps 2023 selon la version actuelle de la planification des affaires – permettra au Grand Conseil de réitérer et de concrétiser son engagement pour la politique climatique.

Motivation de l'urgence : les travaux de rédaction du programme gouvernemental de législature 2023-2026 ont déjà commencé et les grandes lignes devront en être rapidement arrêtées par le Conseil-exécutif dans sa nouvelle composition afin que le programme puisse être finalisé et publié le plus tôt possible après le début de la nouvelle législature. Afin que le Grand Conseil soit en mesure de transmettre dans les délais au Conseil-exécutif ses mandats relatifs à l'orientation de la politique gouvernementale conformément à l'article 80 ConstC (mandats au Conseil-exécutif, arrêtés de principe), la motion doit être traitée au plus tard lors de la session d'été 2022. Lors de la même session, la planification des affaires prévoit l'examen du rapport sur la mise en œuvre du Programme gouvernemental de législature 2019-2022 (bilan), ce qui constitue une bonne base pour l'examen de la présente motion (perspective).

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Cf. principaux messages du résumé du rapport https://www.de-ipcc.de/media/content/Hauptaussagen_AR6-WGII.pdf (en allemand ; des éléments de ce résumé sont disponibles sur [2022 - Impacts, adaptation et vulnérabilité \(climat.be\)](https://www.climate.be/2022-impacts-adaptation-et-vulnerabilite))